

ARRÊTÉ N° 2024-177

Objet : autorisation d'organisation d'une loterie

Le Maire d'Écully,

Vu les articles L 322-1 à L322-6 et D322 à D322-3 du Code de la sécurité intérieure,

Vu le décret n° 87-430 du 19 juin 1987 fixant les conditions d'autorisation des loteries,

Vu le décret n° 2015-317 du 19 mars 2015 relatif à l'autorité autorisant les loteries,

Vu la demande formulée par l'association des parents d'élèves de l'école Sainte-Blandine, représentée par sa Présidente, madame Emilie Le Guennollé à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser une loterie au capital d'émission de 3000 euros.

Considérant que les bénéfices de la loterie seront utilisés exclusivement à financer des projets scolaires et périscolaires à destination des élèves de l'école primaire et de la maternelle

ARRÊTE

Article 1er : L'APEL Sainte-Blandine dont le siège social est situé Place de la Libération, représentée par sa présidente, Emilie Le Guennollé, est autorisée à organiser une loterie au capital d'émission de 3000 euros, composée de 1500 billets à 2 € l'un.

Les bénéfices de la loterie susvisée seront utilisés exclusivement pour financer des projets scolaires et périscolaires à destination des parents d'élèves de l'école primaire et de la maternelle.

Article 2 : Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué aux destinations prévues à l'article ci-dessus, sous la seule déduction d'éventuels frais d'organisation (achats de lots compris)
En aucun cas, les fonds ne devront être employés à régler des frais de fonctionnement ou des dépenses courantes.

Article 3 : les lots seront : des lunettes de soleil, un stage de tennis, des bons repas, des jouets, des bouteilles de vin, des bons d'achats....

Article 4 : Le placement des billets sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré.
Ils ne pourront être vendus comme prime à la vente d'aucune marchandise.
Les billets devront mentionner : la date et le lieu précis du tirage, le prix du billet, le nombre de lots et leur désignation, l'association à laquelle seront reversés les bénéfices.

Article 5 : Le tirage au sort aura lieu en une seule fois, le 29 juin 2024 à l'école Sainte-Blandine. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement réutilisé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sortant favorise le porteur d'un billet placé.

Article 6 : L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposée entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation , sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par le Code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination indiquée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 7 : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- porté à la connaissance de l'intéressée ;
- affiché ;
- publié au recueil des actes administratifs;

Copie sera transmise à :

- Monsieur le représentant de l'État dans le département ;

Déposé en préfecture le **21 JUIN 2024**

Affiché le **21 JUIN 2024**

Publié au recueil des actes administratifs

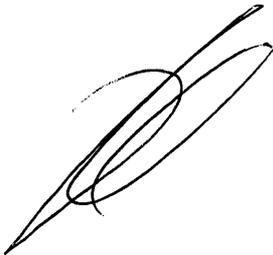
Fait à Écully, le 07/06/2024

Le maire,

Certifié exécutoire le **21 JUIN 2024**
L'adjointe aux Affaires Générales

Notifié à l'intéressée le **21 JUIN 2024**

Signature



Denise MAIGRE